

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU DOMAINE DE GIVRAY

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIGUGÉ en date du 11 Juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) du Domaine de Givray est un service territorial géré par la commune de LIGUGÉ.

Les partenaires de la structure sont principalement le Conseil Départemental de la Vienne, la C.A.F, la M.S.A, la D.D.C.S.

Cet accueil est agréé par le Ministère de la Cohésion Sociale. Un numéro d'habilitation est attribué pour chaque période d'ouverture.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'A.L.S.H. fonctionne tous les mercredis et pendant chaque période de vacances scolaires (sauf exception aux vacances de décembre où l'ouverture est conditionnée pour un nombre minimum d'inscriptions). Il est fermé les week-ends et les jours fériés.

Les périodes d'ouverture de la structure seront revues chaque année par délibération du Conseil municipal.

L'accueil se fait le matin de 07 h 30 à 09 h 00 et le soir de 17 h 00 à 18 h 30. Il est assuré par les animateurs de la structure.

L'A.L.S.H. est accessible :

- ✓ Prioritairement, aux enfants de la commune de LIGUGÉ, aux enfants de la commune de SAINT BENOIT (via une convention) dans la limite des places disponibles
- ✓ Aux enfants scolarisés, âgés de 3 à 14 ans. Le groupe étant restreint pour les 3 ans ; les inscriptions seront limitées selon les places disponibles

Il fonctionne avec un projet pédagogique et des projets d'activités mis en place par l'équipe d'animation de la structure.

Procédure en cas de retard des parents

Appeler la structure avant 16 h 00. Au-delà de 18h 30, si la structure n'a pas été prévenue du retard, l'enfant sera remis à l' élu ou l'agent d'astreinte.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription doit impérativement être faite avant la période de fréquentation, aux dates fixées par la mairie (par mail ou par inscription sur le site www.liguge.fr), et toujours dans la limite des places disponibles.

La direction se réserve le droit de refuser un enfant si son dossier est incomplet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les vacances

Dans tous les cas, le paiement sera effectué obligatoirement après le séjour à la réception de la facture.

En cas d'annulation du séjour :

- Sur présentation d'un certificat médical, l'intégralité du séjour sera remboursée.
- Sans justificatif : le paiement sera retenu dans son intégralité.

Après deux absences non justifiées dans l'année, l'enfant sera mis sur une liste d'attente.

En cas de désistement d'un camp, le montant payé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical.

Les mercredis

Le paiement sera effectué à réception de la facture.

En cas d'annulation :

- Sur présentation d'un certificat médical, la demi-journée ne sera pas facturée.
- Sans justificatif médical : la demi-journée sera facturée si la structure n'a pas été prévenue le mercredi précédent.

Cependant, seules deux annulations sont tolérées par trimestre. Au-delà, les réservations seront facturées.

Après trois absences non justifiées, l'enfant ne sera plus considéré comme inscrit à l'accueil de loisirs. Il sera alors placé sur liste d'attente.

Tout retard de paiement, à trimestre échu, entraînera une étude du dossier pour les inscriptions futures de l'enfant.

ARTICLE 5 : TARIFS JOURNALIERS

Les tarifs sont revus chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS

L'A.L.S.H de Givray n'organise pas de ramassage.

La Commune de SAINT-BENOÎT met en place, pour ses habitants, un transport gratuit :

- ✓ pour les mercredis, départ depuis les 2 écoles élémentaires après le déjeuner,
- ✓ pour les vacances, les points de ramassage sont : les parkings de la salle de spectacle de la Hune et le parking du collège Théophraste Renaudot.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le gestionnaire a contracté une assurance responsabilité civile qui couvre les enfants et les animateurs.

Cependant, le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol, de pertes, de dommages sur les effets personnels.

ARTICLE 8 : RESTAURATION

Les repas, collations et goûters sont faits sur place par un cuisinier.

En cas d'allergie médicalement reconnue, les parents fournissent les repas après élaboration d'un PAI.

ARTICLE 9 : MALADIE DE L'ENFANT

L'accueil de loisirs est un lieu d'intégration, d'éducation, de socialisation, de loisirs et de découverte.

Aussi, les enfants sous traitement médical ont leur place dans la structure.

Un animateur (titulaire A.F.P.S.) peut administrer des médicaments à un enfant sous traitement, sous réserve que celui-ci soit en possession d'une ordonnance médicale indiquant la posologie, et d'une autorisation écrite des parents.

À défaut, aucun traitement ne sera administré.

Le nom et prénom de l'enfant devront être inscrits sur la boîte.

Pour toutes situations particulières les parents ou toute personne désignée seront prévenus afin de venir le chercher.

Aussi, les parents sont tenus d'informer le responsable de l'accueil sur tous les problèmes de santé survenant en cours d'année.

Les enfants fréquentant l'ALSH doivent être à jour des vaccins obligatoires.

À partir du 1er janvier 2018, le nombre de vaccins obligatoires en France passe de trois à onze. En plus des vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, les enfants nés à

partir du 1er janvier 2018 devront obligatoirement être vaccinés contre la coqueluche, l'haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

ARTICLE 10 : HANDICAP

La structure peut aussi accueillir les enfants handicapés (handicaps moteurs, sensoriels, troubles du comportement...). Cette rencontre est bénéfique en termes d'éducation à la vie collective et de développement individuel.

Cependant, les spécificités des enfants handicapés ou nécessitant un encadrement spécifique requièrent que la structure soit adaptée (animateurs qualifiés) et soit prévenue à l'avance.

Un dossier précis avec des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique sera renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant pendant l'année. Ce dossier sera ensuite validé en commission et signé par le Maire.

ARTICLE 11 : RÔLE DES PARENTS

Les parents peuvent déposer leur(s) enfant(s) à l'A.L.S.H. à partir de 07 h 30 en l'accompagnant obligatoirement auprès des animateurs.

Les parents peuvent reprendre leur(s) enfant(s) à partir de 17 h 00 jusqu'à 18 h 30 et doivent le signaler aux animateurs.

S'ils souhaitent venir le(les) chercher avant, (rdv), ils devront signer une décharge.

ARTICLE 12 : RÔLE DES ANIMATEURS

Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs de 07 h 30 à 18 h 30. Le soir, ils remettent les enfants aux parents, en signalant le cas échéant les incidents de la journée consignés sur le cahier de liaison par le directeur informé dès la survenue du problème. L'équipe d'animation doit se présenter sur le lieu de travail dans une tenue propre et adaptée

L'animateur doit noter la présence de l'enfant ainsi que le départ de celui-ci.

L'animateur n'a le droit d'utiliser son téléphone qu'en cas d'urgence. Il ne doit pas s'en servir pour montrer des photos, des vidéos ni écouter de la musique. L'usage du téléphone peut être sanctionné.

ARTICLE 13 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Accidents

En cas d'urgence, le responsable de l'accueil fera appel aux pompiers qui le transporteront au C.H.U. automatiquement.

À cet effet, ne pas omettre de signer chaque année l'autorisation médicale sur la fiche sanitaire de liaison.

Poux / lentes

La famille doit informer immédiatement l'équipe d'animation en cas de problème de parasites sur l'enfant.

Vêtements

Les vêtements prêtés par l'accueil de loisirs devront être rendus propres. Pour les plus jeunes notamment, prévoir systématiquement des vêtements de rechange.

Prévoir une tenue adaptée en fonction de la météo : casquette, vêtements de pluie... et de l'activité proposée (piscine, patinoire...)

ARTICLE 14 : DIVERS

Concernant les animations nautiques (canoë kayak), le test d'aptitude aux activités nautiques est exigé. Ces activités spécifiques sont interdites aux enfants ne sachant pas nager !

Merci de marquer les vêtements au nom et prénom de l'enfant

Il est interdit :

- ✓ aux enfants et aux parents d'introduire dans les locaux tout médicament ou tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, aiguille, pétard, allumettes, briquet...);
- ✓ de fumer dans les locaux de l'accueil de loisirs ainsi qu'aux abords de celui-ci ;

- ✓ de faire entrer des animaux domestiques dans l'enceinte de la structure, sauf en cas de projet particulier et sous la responsabilité de l'équipe d'animation.
- ✓ Il est déconseillé :
- ✓ d'amener ou de consommer des bonbons ou sucettes ;
- ✓ de confier des objets de valeur aux enfants
- ✓ d'amener leurs jouets pour éviter les vols, détériorations, ou disputes autour de l'objet.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'EXCLUSION

Un enfant peut être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil de loisir si son comportement est jugé perturbant pour le bon fonctionnement de la structure. Avant la sanction, une rencontre est organisée entre l'enfant, les parents, la direction et l'animateur et un élu si besoin. Suivant la gravité des faits, cette exclusion pourra concerner l'ensemble ou une partie des services périscolaires et de loisirs.

ARTICLE 16 : DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2022. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il est modifiable par délibération à tout moment.

ARTICLE 17 : REMARQUE GÉNÉRALE

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Directeur du Centre de loisirs sans hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la Loi du 2 Mars 1982 à la préfecture.

Fait pour valoir ce que de droit

À Ligugé, le 21 Juillet 2022



Le Maire,


Bernard MAUZÉ